

**MONTANTS AU 06 JUILLET 2020  
DES INDEMNITES  
FIXES REGLEMENTAIREMENT**

- INDEMNITES KILOMETRIQUES -

Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

<b>Distance</b>	<b>Jusqu'à 2 000 kms</b>	<b>De 2001 à 10 000 kms</b>	<b>Après 10 000 kms</b>
Véhicules < 5 CV	0,29 € par km	0,36 € par km	0,21 € par km
Véhicules de 6 et 7 CV	0,37 € par km	0,46 € par km	0,27 € par km
Véhicules d'au moins 8 CV	0,41 € par km	0,50 € par km	0,29 € par km

<b>Type de véhicule</b>	<b>Montant de l'indemnisation</b>
Motocyclette (> 125 cm <sup>3</sup> )	0,14 € par km
Véломoteur et autres véhicules à moteur	0,11 € par km

- FRAIS DE REPAS -

Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Taux de remboursement maximal des frais supplémentaires de repas : 17,50 €

- FRAIS D'HEBERGEMENT -

Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement :

- Taux de base : 70 €
- Grandes villes (population ≥ 200 000 hbts) et communes de la Métropole du Grand Paris : 90 €
- Commune de Paris : 110 €
- Agents reconnus en qualité de travailleur handicapé : 120 €